



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

APL

Question écrite n° 6605

Texte de la question

Comme chaque année, l'APL a été revue pour la période allant du 1er juillet 1988 au 30 juin 1989. Les barèmes applicables depuis le 1er juillet 1988 ont été connus le 17 novembre 1988. Après comparaison avec ceux de l'année précédente, il n'est pas apparu de différences fondamentales. Une seule constatation a été faite ; il s'est révélé que seuls les revenus pris en compte avaient changé. En effet, pour l'exercice précédent, les revenus minimum étaient de dix-sept fois la mensualité de référence, alors que pour le nouvel exercice les revenus minimum sont de vingt-deux fois la mensualité de référence. Les CAF n'étaient pas informées du passage de dix-sept à vingt-deux mensualités, le texte n'étant paru sur Le Moniteur que le 24 octobre 1988, les caisses d'allocations familiales n'ayant reçu les courriers (partis de Paris le 14 octobre 1988) que le 27 octobre dernier, les barèmes, eux, n'ont été notifiés que le 17 novembre 1988. Durant ces dernières semaines, nombreux sont ceux qui ont reçu des réponses erronées à leurs demandes de renseignements, ainsi que ceux qui, sur la foi de ces renseignements, se sont engagés dans des emprunts, et ont signé devant notaire. Pour beaucoup de ménages qui n'avaient pas encore concrétisé leur acte notarié, le retour à la réalité est affligeant ; pour certains, c'est le rêve d'une vie qui vient de s'évanouir. M Jean Besson demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, si pour le court terme il envisage de prendre une mesure transitoire en faveur des accédants qui sont déjà passés devant le notaire, ainsi que si, pour l'avenir, il lui apparaît souhaitable d'éviter de telles périodes de « rupture de continuité » dans l'application des règles. Enfin, d'une manière générale, il lui demande s'il convient de se prémunir contre les effets pervers de telles mesures qui anticipent sur le projet de réforme « Bloch Laine ».

Texte de la réponse

Reponse. - L'actualisation du barème de l'Aide personnalisée au logement (APL) dans la mesure où elle a des conséquences sur la contribution de l'Etat à ce régime, est arrêtée dans le cadre de la préparation du budget ; les projets de textes préparés après consultation interministérielle doivent ensuite être soumis à l'examen du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et du Conseil national de l'habitat (CNH). Dès lors que les décisions de principe sont arrêtées et la valeur nouvelle des paramètres variables connue, il est procédé à une information des organismes liquidateurs. En tout état de cause, l'actualisation du barème applicable au 1er juillet 1988 a fait l'objet du décret no 88-966 du 10 octobre 1988 et de deux arrêtés de même date publiés au Journal officiel du 13 octobre 1988. En ce qui concerne plus particulièrement le relèvement du revenu minimum à prendre en compte pour le calcul de l'APL des familles accédant à la propriété postérieurement au 30 juin 1988, il répond au souci de moraliser la situation des accédants dont les revenus déclarés ne reflètent pas toujours l'intégralité des ressources réelles et d'éviter aux ménages à bas revenus le risque de surendettement : par ce relèvement, le taux d'effort, avant APL, qui était précédemment de 50 p 100 se trouve ramené à 38 p 100. Compte tenu des difficultés posées aux organismes liquidateurs et aux accédants, une réflexion est en cours sur la possibilité d'arrêter une autre date pour l'actualisation annuelle des barèmes, de manière à supprimer les périodes de « rupture de continuité » et de mieux articuler le calendrier d'élaboration du budget et la date d'actualisation des barèmes.

Données clés

Auteur : [M. Besson Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6605

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3593